

Règlement RV3502 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 6 « Virage à gauche interdit »

L'article 6 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il est interdit au conducteur d'un véhicule circulant en direction nord du côté nord-est du terre-plein de la rue Verdun, d'effectuer un virage à gauche sur la rue Saint-Georges; »

2. Modification de l'article 9 « Désignation des voies réservées à l'usage exclusif des autobus et de certains véhicules routiers »

L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, des véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte; »

3. Modification de l'article 18 « Zones de circulation à 30 km/h »

L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 393°, du suivant :

« 394° sur la rue Boileau; »

4. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 303° par le suivant :

« 303° sur la rue Jolliet, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, sur une longueur de 27 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Couillard, vers le sud-est; »

2° par l'addition, après le paragraphe 675°, des suivants :

« 676° dans le rond de vire de la rue Simard, de la limite ouest du lot 5 790 827 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 157 jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble sis au numéro civique 150;

677° sur la rue Dominique-Savio, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Mailly jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Rédempteur;

678° sur la rue Philippe-Boucher, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Jolliet jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble sis au numéro civique 100a;

679° sur la rue Philippe-Boucher, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue Jolliet jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble sis au numéro civique 95 à 99; »

5. Modification de l'article 24 « Stationnement interdit en alternance »

L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 76°, des suivants :

« 77° sur la rue Pierre-Romain, du côté sud de la rue, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 12h00 jusqu'au mercredi à 12h00, le jeudi à partir de 12h00 jusqu'au vendredi à 12h00 et le samedi à partir de 12h00 jusqu'au dimanche à 12h00;

78° sur la rue Pierre-Romain, du côté nord de la rue, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mercredi à partir de 12h00 jusqu'au jeudi à 12h00, le vendredi à partir de 12h00 jusqu'au samedi à 12h00 et le dimanche à partir de 12h00 jusqu'au mardi à 12h00; »

6. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 135°, du suivant :

« 136° sur la rue Philippe-Boucher, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Couillard jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble sis au numéro civique 100a, de 23h00 à 7h00; »

7. Modification de l'article 34 « Stationnement publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression dans le paragraphe 13° des mots « du 1^{er} avril au 14 novembre »;

2° par l'ajout dans le paragraphe 18°, du sous-paragraphe suivant :
« a) il est interdit de stationner un véhicule routier de 3h00 à 7h00; »;

3° par la suppression dans le sous-paragraphe 19° a) du nombre « 8 » et dans le sous-paragraphe 19° b) du nombre « 9 »;

4° par le remplacement dans le paragraphe 19° du numéro de lot « 2 382 384 » par le numéro de lot « 6 496 080 »;

5° par la suppression dans le sous-paragraphe 26° a) du nombre « 50 »;

6° par l'ajout dans le paragraphe 26° du sous-paragraphe suivant :
b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les cases situées du côté ouest du terrain de stationnement de l'église situé 2500, rue Sainte-Hélène, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;

7° par la suppression dans le sous-paragraphe 30° a) du nombre « 24 » et dans le sous-paragraphe 30° b) du nombre « 30 »;

8° par la suppression dans le sous-paragraphe 32° a) de nombre « 24 » et dans le sous-paragraphe 32° b) du nombre « 30 »;

9° par le remplacement du paragraphe 41° par le suivant :

- « stationnement du parc Benoît-Letarte, situé sur la rue de la Sorbonne à l’intersection de la rue Picardie;
- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les cases situées au nord-ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu’au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu’au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu’au samedi à 7h00;
 - b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les cases situées au sud-est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au dimanche à 7h00; »

10° par la suppression dans les sous-paragraphe 60° a) et b) du nombre « 5 »;

Adopté le 10 février 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 FÉVRIER 2025